

LA CONVENTION DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE EN 11 QUESTIONS ET RÉPONSES



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Édition anglaise :
*The Santiago de Compostela Convention
in 11 questions and answers*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division publications et identité visuelle, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, Courriel : organtrafficking@coe.int

Conception de la couverture et mise en page : Division publications et identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe

Infographies : Bürografik

Photos de couverture : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, 2025
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

LA CONVENTION DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE EN 11 QUESTIONS ET RÉPONSES

LA CONVENTION DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE EN 11 QUESTIONS ET RÉPONSES

Le **trafic d'organes humains** est un problème mondial qui porte atteinte aux libertés fondamentales, aux droits humains et à la dignité humaine. Il constitue une menace directe pour la santé individuelle et publique, l'intégrité, la liberté des personnes, voire pour leur vie. Le trafic d'organes humains menace le droit à la vie tel qu'inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Les problèmes liés au trafic d'organes humains dans le système de transplantation sapent la confiance du public dans le don d'organes, sa réglementation par les autorités et le système de santé. Pour mettre fin à ce phénomène, la première étape consiste à criminaliser les activités liées au trafic d'organes. C'est l'objectif principal de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216), connue sous le nom de **Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle**.

Entré en vigueur le 1^{er} mars 2018, ce traité novateur appelle à la prévention et à la lutte contre le trafic d'organes humains ainsi qu'à la protection des victimes. Il facilite également la coopération aux niveaux national et international pour lutter contre ces activités illicites.

Compte tenu de la **nature transnationale du trafic d'organes**, qui ne connaît pas de frontières, **chaque nouvelle ratification renforce la capacité de la convention à prévenir et à combattre ce fléau**, qui constitue une menace directe pour la santé publique. Votre Parlement et votre pays gagneraient à devenir Partie à la convention, protégeant ainsi non seulement vos citoyens, mais aussi les valeurs fondamentales des droits humains internationaux.

Ce livret de questions-réponses présente **11 points clés** pour comprendre le fonctionnement de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle :

- 1.** Qu'est-ce que la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ?
- 2.** Pourquoi tous les pays devraient-ils adhérer à la convention et quels en sont les avantages ?
- 3.** Quels sont les pays qui peuvent ratifier la convention ?
- 4.** Quel est le champ d'application de la convention ?
- 5.** Quels sont les buts et objectifs de la convention ?
- 6.** Pourquoi une convention du Conseil de l'Europe ?
- 7.** Quels sont les actes incriminés par la convention ?
- 8.** Comment la convention contribue-t-elle à prévenir ces crimes ?
- 9.** Comment la convention contribue-t-elle à protéger les victimes du trafic d'organes ?
- 10.** Qu'est-ce que le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle ?
- 11.** Quelle est la différence entre le trafic d'organes humains et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ?

Acronymes

- **CDBIO**: Comité directeur pour les droits humains dans les domaines de la biomédecine et de la santé
- **CDPC**: Comité européen pour les problèmes criminels
- **CD-P-TO**: Comité européen de la transplantation d'organes



COOPÉRATION



PRÉVENIR ET COMBATTRE



PROTÉGER LES VICTIMES

Qu'est-ce que la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ?

Le Conseil de l'Europe a élaboré le premier instrument international contraignant dans le domaine pénal pour lutter contre le trafic d'organes humains – connu sous le nom de Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle. Elle reconnaît que le trafic d'organes constitue une violation des droits humains et représente une menace sérieuse pour la santé et le droit à la vie. Elle donne une **définition juridique claire** du trafic d'organes et établit un **cadre juridique** solide et complet pour combattre efficacement cette pratique.

La convention poursuit trois objectifs principaux :

- ▶ prévenir et combattre le trafic d'organes humains par la criminalisation ;
- ▶ protéger les droits des victimes des infractions établies conformément à la présente convention ;
- ▶ faciliter la coopération aux niveaux national et international en matière de lutte contre le trafic d'organes humains.

La convention vise à lutter contre le trafic d'organes en **incriminant** et en garantissant la poursuite de l'ensemble de la chaîne des actes criminels liés au trafic d'organes. Elle encourage les **mesures préventives**, notamment en garantissant un système de transplantation transparent et en **interdisant la publicité** pour le commerce d'organes humains. Soulignant la situation particulière et la vulnérabilité des donneurs et des receveurs d'organes qui sont victimes du trafic, elle prévoit des protections telles que l'aide à la réparation, l'indemnisation, l'accès à l'information, le soutien, l'assistance juridique et la protection, pour ceux qui ont subi un préjudice manifeste. Elle encourage également la **coopération internationale** en matière d'enquêtes et de poursuites, y compris pour les crimes commis à l'étranger. Elle est **ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe** afin de renforcer les efforts déployés à l'échelle mondiale. Un système de suivi est prévu pour surveiller la mise en œuvre de la convention, assurer l'échange d'informations et promouvoir de bonnes pratiques.

Pourquoi tous les pays devraient-ils adhérer à la convention et quels en sont les avantages ?

La criminalité transnationale requiert une coalition mondiale pour la prévenir et la combattre

Le trafic d'organes humains est un crime transnational et implique des réseaux criminels organisés dont aucun pays n'est à l'abri quelle que soit l'efficacité de ses contrôles internes. L'approche législative doit tenir compte du fait que les profits élevés et les difficultés à identifier ces infractions attirent les groupes criminels qui exploitent les populations vulnérables, en particulier dans les régions où l'accès aux soins de santé est limité, en tenant dûment compte des droits et des besoins des patients qui sont en attente d'un don d'organe, quel qu'en soit le pays de provenance. La lutte contre cette menace nécessite une coopération internationale forte pour protéger les droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie.

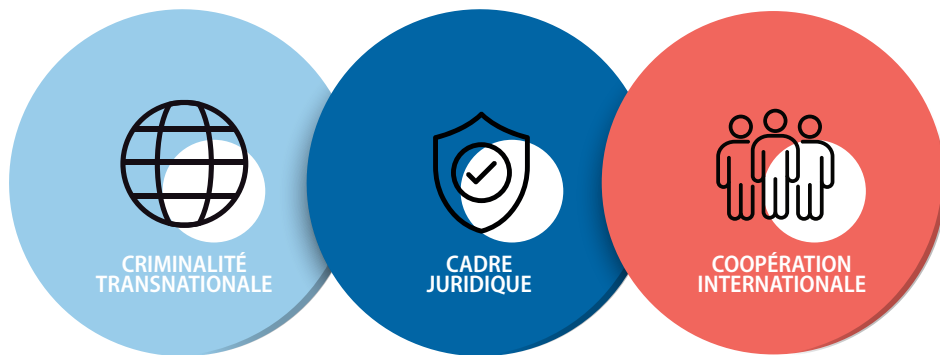
Un cadre juridique commun pour les poursuites

La convention de Saint-Jacques-de-Compostelle est le premier traité international contraignant spécifiquement consacré au trafic d'organes humains. Elle établit un cadre juridique uniforme et s'applique au trafic d'organes humains à des fins de transplantation ou à d'autres fins, ainsi qu'à d'autres formes de prélèvement et d'implantation illicites. La convention prévoit la criminalisation et la poursuite de tous les actes criminels liés au trafic d'organes.

Partage des forces, de l'expertise et coopération internationale

La lutte contre le trafic d'organes est souvent entravée par un manque de coordination entre les différents acteurs impliqués : autorités sanitaires, forces de l'ordre, autorités judiciaires et organisations internationales. La convention facilite la coopération nationale et internationale en encourageant l'échange d'informations et la collaboration entre les États parties. La convention encourage les Parties à coopérer dans les enquêtes et les procédures

concernant les infractions et fournit des instruments de coopération juridique. En outre, le Comité des Parties créé par la convention joue un rôle clé dans l'amélioration des politiques et assure l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les Parties, dans le but d'améliorer leurs politiques dans ce domaine.



Quels sont les pays qui peuvent ratifier la convention ?

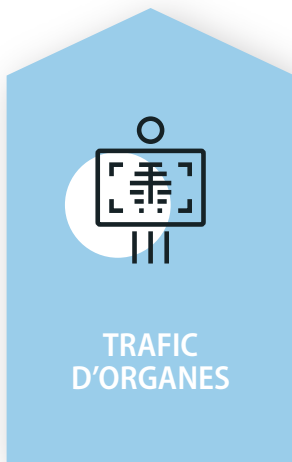
Aucun pays ne peut lutter seul contre le trafic d'organes humains car ce crime ne respecte pas les frontières. Le Conseil de l'Europe considère qu'il est de la responsabilité commune de la communauté internationale d'éradiquer le trafic d'organes humains. L'adhésion à la convention est donc ouverte à **tous les pays du monde** qui souhaitent œuvrer à la réalisation de cet objectif important, qu'ils soient membres ou non du Conseil de l'Europe. Cette convention n'est pas destinée uniquement à l'Europe. Outre des États membres du Conseil de l'Europe, le Costa Rica a également ratifié la convention.

Avec chaque nouvelle ratification, la capacité de la convention à prévenir et à combattre les infractions liées au trafic d'organes humains augmente. L'adhésion à cette convention est importante pour la communauté internationale car elle favorise une coopération plus étroite et plus efficace entre les États dans la lutte contre le trafic d'organes humains, aucun pays n'étant épargné par ce fléau.

Quel est le champ d'application de la convention ?

La Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle s'applique :

- ▶ au trafic d'organes humains à des fins de transplantation ou autres ;
- ▶ à d'autres formes de prélèvement ou d'implantation illicites d'organes humains.



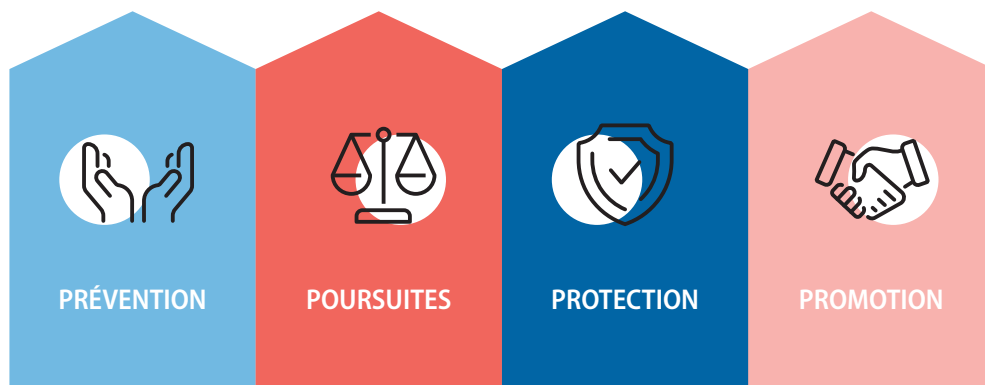
Quels sont les buts et objectifs de la convention ?

Les buts et objectifs de la convention sont divers et s'inscrivent dans une approche globale et coopérative de la lutte contre le trafic d'organes humains. La convention vise à établir un **cadre juridique pénal harmonisé** pour permettre aux États parties de lutter plus efficacement contre ce crime grave, qui constitue une atteinte directe à la dignité humaine et au droit à la vie.

L'objectif principal de la convention est de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains. Elle vise à répondre à ce fléau en s'appuyant sur quatre piliers fondamentaux, souvent appelés les 4 «P» :

- **Prévention** : il s'agit de mettre en œuvre des mesures visant à empêcher le développement du trafic, par exemple en réglementant strictement et en promouvant le don légal d'organes, en améliorant la traçabilité et en sensibilisant les professionnels de la santé et la population en général aux risques et aux questions éthiques liés au trafic.
- **Poursuites** : la convention exige des États qu'ils érigent en infractions pénales certains actes constituant un trafic d'organes, tels que le prélèvement ou la transplantation illicites d'organes obtenus illégalement. Elle encourage également le renforcement des ressources judiciaires et policières afin de poursuivre efficacement les auteurs de ces infractions.
- **Protection** : la convention accorde une attention particulière aux droits des victimes, notamment en garantissant leur accès à la justice, à l'assistance médicale et psychologique et aux mécanismes d'indemnisation. Elle est pleinement conforme au respect des droits fondamentaux, et en particulier au droit à la vie, tels qu'ils sont consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme.
- **Promotion** : la convention promeut la coopération nationale et internationale en matière de lutte contre le trafic d'organes humains, entre les autorités compétentes, les systèmes de santé, les services judiciaires et les forces de l'ordre.

Enfin, la convention vise également à renforcer la confiance du public dans les systèmes de santé. En établissant des règles claires et rigoureuses pour l'obtention et la transplantation d'organes, elle contribue à garantir l'intégrité et la transparence de ces pratiques médicales, tout en assurant un contrôle efficace par les autorités sanitaires.



Pourquoi une convention du Conseil de l'Europe ?

Le Conseil de l'Europe est depuis longtemps préoccupé par l'absence d'une législation internationale harmonisée, par des sanctions qui ne sont pas dissuasives et proportionnées au préjudice causé aux patients et aux donneurs, ainsi que par l'implication d'organisations criminelles opérant au-delà des frontières. Le Conseil de l'Europe, s'appuyant sur des décennies d'expérience dans l'élaboration de normes internationales, remédie à cette situation en criminalisant le trafic d'organes.

Contexte

En 2009, une étude du Conseil de l'Europe et des Nations Unies a révélé un vide juridique : les instruments existants, tels que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole de Palerme), couvraient la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes dans le cadre de la traite des êtres humains, mais pas le trafic d'organes proprement dit. Face à l'ampleur croissante de ce phénomène et à son impact sur les droits humains, la nécessité d'un instrument juridique spécifique s'est imposée. Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), la convention a été élaborée. Cet instrument vise à criminaliser spécifiquement le trafic d'organes, à renforcer la protection des victimes et à garantir une réponse juridique plus efficace face à ce crime.

Comité de rédaction

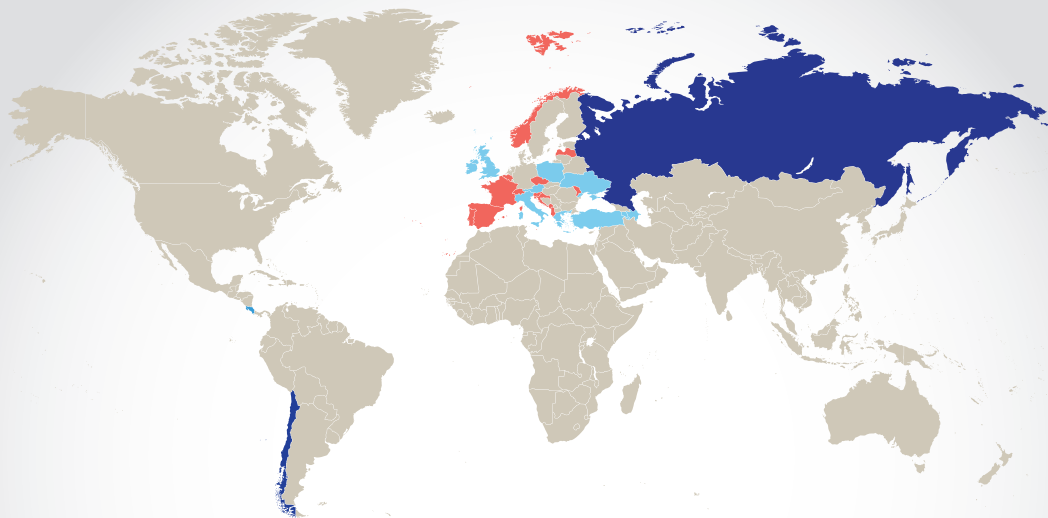
La rédaction de la convention a été confiée au Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains. Ce travail a impliqué des représentants des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, des experts externes et divers organes du Conseil de l'Europe, y compris l'Assemblée parlementaire, le Comité directeur pour les droits humains dans les domaines de la biomédecine et de la santé (CDBIO) et le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO). La convention s'appuie sur des instruments

internationaux majeurs, notamment la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n° 164), connue sous le nom de Convention d'Oviedo, ses protocoles additionnels et les principes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains.

Adoption de la convention

Adoptée à Saint-Jacques-de-Compostelle, en Espagne, la convention a été ouverte à la signature le 25 mars 2015 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Signatures et ratifications



Au 31 juillet 2025

Signatures des États membres
du Conseil de l'Europe

Ratifications des États membres
du Conseil de l'Europe

Signatures des États non membres
du Conseil de l'Europe

Ratifications des États non membres
du Conseil de l'Europe

Depuis l'ouverture à la signature de la convention le 25 mars 2015, 15 États l'ont ratifiée :

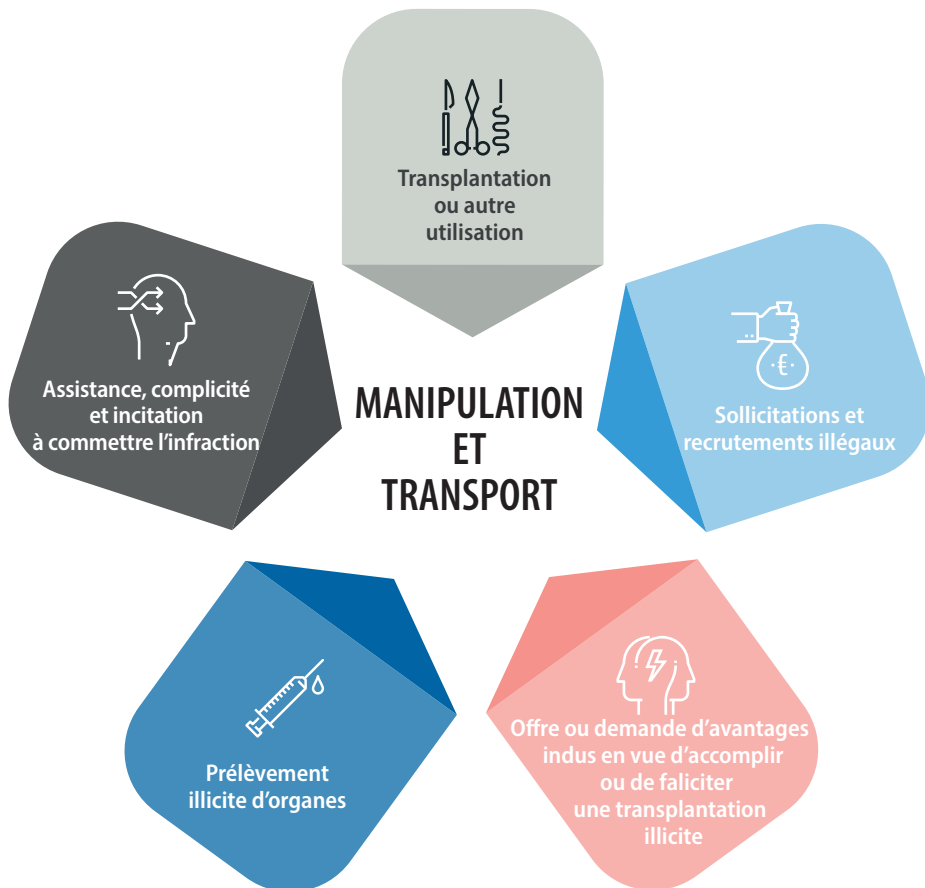
Albanie	6 juin 2016
Belgique	22 février 2022
Costa Rica	24 novembre 2021
Croatie	16 mai 2019
Espagne	15 décembre 2020
France	18 janvier 2023
Lettonie	9 juillet 2019
Malte	7 novembre 2017
Monténégro	5 février 2019
Norvège	12 septembre 2017
Portugal	8 novembre 2018
République de Moldova ..	21 juin 2017
République tchèque	21 septembre 2017
Slovénie	3 mai 2022
Suisse	21 octobre 2020

13 États ont signé mais n'ont pas encore ratifié la convention :

Arménie	21 janvier 2018
Autriche	25 mars 2015
Azerbaïdjan	30 octobre 2023
Chili	27 novembre 2024
Grèce	25 mars 2015
Irlande	8 octobre 2015
Italie	25 mars 2015
Luxembourg	25 mars 2015
Pologne	25 mars 2015
Royaume-Uni.....	25 mars 2015
Fédération de Russie...	24 septembre 2015
Türkiye	25 mars 2015
Ukraine	11 septembre 2017

Voir les mises à jour sur le site de
la convention : [www.coe.int/fr/
web/trafficking-human-organs/
signatures/-ratifications](http://www.coe.int/fr/web/trafficking-human-organs/signatures/-ratifications)

Trafic d'organes humains



Quels sont les actes incriminés par la convention ?

La convention érige en infraction pénale le trafic d'organes humains et d'autres formes de prélèvement et d'implantation illicites d'organes humains. Elle définit les infractions spécifiques et les responsabilités des États parties.

Infractions liées au trafic d'organes humains que les Parties sont tenues d'ériger en infractions pénales

- ▶ **Prélèvement illicite d'organes humains** : le prélèvement d'organes sur des donneurs vivants ou décédés est considéré comme une infraction grave s'il est effectué sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur, ou s'il n'est pas autorisé par la législation nationale dans le cas de donneurs décédés. Il est interdit d'offrir ou d'accepter une contrepartie financière en échange d'un don d'organe.
- ▶ **Utilisation d'organes illicitement prélevés à des fins d'implantation ou à d'autres fins** : que ce soit à des fins de transplantation ou à d'autres fins, l'utilisation d'organes obtenus illégalement est érigée en infraction pénale. Cette disposition vise les personnes qui utilisent sciemment des organes obtenus par le biais du trafic.
- ▶ **Sollicitation, recrutement, offre et demande illicites d'avantages indus** : il est interdit de solliciter ou de recruter des donneurs ou des receveurs à des fins lucratives. Il est également interdit d'offrir ou de recevoir des avantages indus pour influencer des professionnels de la santé ou des fonctionnaires afin de faciliter le prélèvement ou l'implantation illégale d'organes.
- ▶ **Préparation, conservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés illicitement**. Toutes les étapes du trafic d'organes sont couvertes.
- ▶ **Complicité et tentative** : la convention étend la responsabilité pénale à ceux qui aident, facilitent ou tentent de commettre l'un de ces actes, reconnaissant ainsi la complexité des réseaux de trafic d'organes.

Plus fort ensemble



Autres formes de prélèvement et d'implantation illicites que les Parties sont encouragées à ériger en infractions pénales, même si elles ne sont pas obligatoires

- ▶ Le prélèvement ou l'implantation hors du cadre légal du système de transplantation.
- ▶ Le non-respect des principes fondamentaux de la législation applicable en matière de transplantation.

Comment la convention contribue-t-elle à prévenir ces crimes ?

La convention ne se concentre pas seulement sur la répression des crimes, mais vise également à prévenir le trafic d'organes. Des mesures préventives sont définies aux niveaux national et international. Pour prévenir le trafic d'organes, il est important que les Parties s'attaquent à ses causes profondes.

Les mesures préventives au niveau national sont les suivantes :

- ▶ un système de transplantation transparent ;
- ▶ un accès équitable des patients aux services de transplantation ;
- ▶ la collecte, l'analyse et l'échange adéquats d'informations relatives aux infractions ;
- ▶ l'information et la formation des professionnels de la santé et des fonctionnaires ;
- ▶ des campagnes de sensibilisation du public ;
- ▶ l'interdiction de faire de la publicité sur le besoin ou la disponibilité d'organes en vue d'en tirer profit.

Les Parties sont tenues de coopérer dans toute la mesure du possible pour empêcher le trafic d'organes. Il est important que les Parties :

- ▶ rendent compte à l'organe de suivi, le Comité des Parties, établi par la convention à sa demande, sur le nombre de cas de trafic d'organes sur leurs territoires respectifs ;
- ▶ désignent un correspondant national pour l'échange d'informations sur le trafic d'organes.

Protéger les victimes



Comment la convention contribue-t-elle à protéger les victimes du trafic d'organes ?

La convention contribue à protéger les victimes du trafic d'organes en mettant en place un ensemble de mesures axées sur leur rétablissement et la reconnaissance de leurs droits. Elle reconnaît les souffrances physiques, émotionnelles et sociales endurées par les victimes, qui ne sont pas seulement affectées par le prélèvement illégal de leurs organes, mais aussi par l'exploitation et les abus qui y sont associés. À cet égard, elle complète les instruments internationaux en matière de traite des êtres humains.

L'article 18 de la convention est consacré à la protection des victimes. Il oblige chaque État partie à adopter des mesures législatives et autres pour garantir notamment :

- ▶ l'accès des victimes aux informations nécessaires pour protéger leur santé et leurs droits ;
- ▶ une aide à la récupération physique, psychologique et sociale ;
- ▶ le droit des victimes à une indemnisation par les auteurs des infractions.

En outre, la convention veille à ce que les droits et les intérêts des victimes sont respectés tout au long des enquêtes et des procédures pénales. Elle prévoit également la protection des témoins qui comparaissent (et, le cas échéant, de leurs parents et d'autres personnes qui leur sont proches), afin de les mettre à l'abri de représailles ou d'intimidations.

La convention établit un cadre complet qui tient compte des besoins juridiques, médicaux et sociaux des victimes, en leur apportant un soutien complet et en renforçant leur protection dans le cadre de la lutte contre le trafic d'organes.

Qu'est-ce que le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle ?

Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle, également connu sous le nom de Comité des Parties, est l'organe responsable du suivi de la mise en œuvre effective de la convention. Il est composé de représentants des États parties ayant ratifié la convention, ainsi que de membres de divers organes spécialisés du Conseil de l'Europe, tels que l'Assemblée

parlementaire, le CDPC, le CDBIO et le CD-P-TO. Des observateurs d'organisations internationales, d'organes officiels des Parties ou de la société civile peuvent également être invités à participer. Cette diversité permet une approche multisectorielle et pluridisciplinaire, essentielle pour un suivi efficace.

Le Comité des Parties a trois fonctions principales, telles que définies à l'article 1 de son règlement intérieur :

- ▶ suivre la mise en œuvre de la convention,
- ▶ échanger des informations, des expériences et des bonnes pratiques,
- ▶ modifier la convention au besoin.

Le Comité des Parties assure le suivi de l'application de la convention par les États membres. Dans ce cadre, il peut proposer des mesures visant à améliorer l'utilisation et la mise en œuvre de la convention, notamment en identifiant les défis rencontrés par les Parties ou les effets de certaines réserves. Le comité peut également émettre un avis sur toute question relative à l'application du texte et faire des recommandations spécifiques aux États concernés, afin de les aider à lutter plus efficacement contre le trafic d'organes.

En parallèle, le Comité des Parties joue un rôle crucial dans l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques. Il facilite la collecte et l'analyse de données pertinentes entre les États parties afin de renforcer leur capacité à prévenir et à combattre le trafic d'organes. Il encourage également le partage d'informations sur les évolutions juridiques, politiques et techniques dans ce domaine, en s'appuyant si nécessaire sur l'expertise d'autres comités et organes du Conseil de l'Europe.

Quelle est la différence entre le trafic d'organes humains et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ?

Le trafic d'organes humains consiste à prélever des organes sur des donneurs vivants ou décédés sans consentement ou autorisation valables, ou en échange d'une contrepartie financière ou autre pour le donneur ou une tierce personne. L'objet du trafic est l'organe

et selon la législation nationale, un donneur peut être pénalement responsable pour avoir tiré profit de la vente d'un organe.

La traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes implique le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne dans le but de lui prélever des organes par des moyens illicites, tels que le recours à la force, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité. Même si les victimes semblent avoir consenti au prélèvement de leurs organes, leur consentement est invalide lorsqu'il a été obtenu par des moyens illicites. Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), les victimes de la traite des êtres humains ne doivent pas être punies pour des actes illégaux, tels que la réception d'une rémunération en échange de leurs organes, si elles ont été contraintes de le faire par des moyens illicites. Dans le cas des enfants, le recours à des moyens illicites n'est pas pertinent, car ils sont considérés comme vulnérables en raison de leur âge.

De nombreuses victimes de prélèvements illicites d'organes sont également victimes de la traite des êtres humains, car ces deux infractions se recoupent fréquemment.

Les trafics de tissus et d'organes humains constituent une menace sérieuse pour la santé publique et peuvent porter atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes, principes consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Ces pratiques criminelles mettent en danger des victimes vulnérables, ébranlent la confiance du public dans les systèmes de santé et compromettent le développement sûr et éthique de la transplantation. La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, également appelée Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle, vise à prévenir ces crimes en les érigeant en infractions pénales et en établissant un cadre juridique clair pour protéger les donneurs et les receveurs.

Ce livret présente 11 questions clés concernant la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle à l'intention du grand public, dans un format accessible. Il explique les objectifs de la convention et fournit des arguments en faveur de sa signature, de sa ratification et de sa mise en œuvre, tout en sensibilisant les lecteurs aux dangers que représentent les trafics illicites de tissus et d'organes humains.

www.coe.int/trafficking-human-organs

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE